

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à accorder à Les Fêtes du 175^e du Saguenay-Lac-Saint-Jean, l'organisme responsable de l'organisation de ces célébrations, une subvention maximale de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013 et selon les modalités à convenir entre les parties;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à Les Fêtes du 175^e du Saguenay-Lac-Saint-Jean une subvention maximale de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013, selon les modalités à convenir entre les parties.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58047

Gouvernement du Québec

Décret 749-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 175 000 000 \$ pour soutenir le développement économique de Montréal

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2007-2008 confirme la mise en œuvre de la Stratégie pour le développement de toutes les régions;

ATTENDU QUE dans la stratégie, il est prévu une aide financière de 140 000 000 \$ à la Ville de Montréal pour soutenir la mise en œuvre de sa stratégie de développement intitulée Imaginer•Réaliser Montréal 2025, rendue publique en 2005;

ATTENDU QU'une entente concernant le soutien du développement économique de Montréal a été conclue, le 31 mars 2008, entre le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Affaires municipales, des

Régions et de l'Occupation du territoire, et la Ville de Montréal pour venir préciser les conditions et modalités de l'aide financière allouée;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2010-2011 confirme le prolongement de l'appui du gouvernement au développement de Montréal par l'octroi à la Ville de Montréal d'une somme additionnelle maximale de 175 000 000 \$ sur cinq ans;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront précisées dans une entente conclue entre le gouvernement et la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L. R. Q., c. M-22.1), le ministre peut apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de cette loi, le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une aide financière maximale de 175 000 000 \$ répartie comme suit : 14 000 000 \$ en 2012-2013; 35 000 000 \$ en 2013-2014; 35 000 000 \$ en 2014-2015; 35 000 000 \$ en 2015-2016; 35 000 000 \$ en 2016-2017; 21 000 000 \$ en 2017-2018;

QUE cette aide financière soit affectée à la mise en œuvre de la stratégie de développement de la Ville de Montréal intitulée Imaginer•Réaliser Montréal 2025;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à conclure, au nom du gouvernement, une entente avec la Ville de

Montréal concernant le soutien du développement économique de Montréal dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'établir les conditions et les modalités de l'aide financière allouée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58048

Gouvernement du Québec

Décret 750-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la Municipalité de Lamarche

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission;

ATTENDU QUE, à la suite de son enquête, ordonnée par le décret n^o 38-2011 du 2 février 2011, modifié par le décret n^o 517-2011 du 25 mai 2011, la Commission a identifié des problèmes affectant le fonctionnement de la Municipalité de Lamarche;

ATTENDU QUE les solutions permettant de résoudre ces problèmes n'ont pas encore pu être mises en œuvre;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lamarche n'est toujours pas en mesure de fonctionner normalement;

ATTENDU QUE la Commission recommande que la Municipalité de Lamarche soit assujettie à son contrôle, comme ce fut le cas pendant l'enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Municipalité de Lamarche soit assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58049

Gouvernement du Québec

Décret 751-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Suzie Duchaine comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Suzie Duchaine;

ATTENDU QUE le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;